

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX
1ERE CHAMBRE

Date de l'ordonnance de
clôture : 1^{er} février 2016

Minute n°
RG. n° 15/02494

JUGEMENT DU NEUF JUIN DEUX MIL SEIZE

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

S.C.I. ERTIVEL

66 avenue des Hirondelles
93370 MONTFERMEIL

représentée par Maître Melanie ALBATANGELO de la SELARL
ALBATANGELO-VERGONJEANNE, avocats au barreau de MEAUX,
avocats plaidant

DEFENDERESSE :

S.A. BNP PARIBAS

16 Boulevard des Italiens
75009 PARIS

représentée par Maître Eric MORIN de la SCP SCP ERIC
MORIN-CORINNE PERRAULT ET ASSOCIES, avocats au barreau
de MEAUX, avocats plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

lors des débats et du délibéré

Président : Mme Nathalie VASSORT, vice-président

Assesseurs: Mme Audrey FERRÉ, juge
M. Thomas CIGNONI, juge

Jugement rédigé par : Mme Nathalie VASSORT, vice-président

DEBATS : A l'audience publique du 31 Mars 2016,

GREFFIER : Mme Brigitte GORGET, greffier

JUGEMENT

contradictoire, mis à disposition du public par le greffe le
jour du délibéré, Mme VASSORT, Président, ayant signé la minute
avec Madame GORGET, greffier ;

FAITS, PROCEDURE et PRETENTIONS des PARTIES

Vu l'assignation en nullité de la clause d'intérêts contractuels , en restitution de sommes payées au titre des dits intérêts et en responsabilité de l'établissement de crédit délivrée le 19 mai 2015 à la requête de la S.C.I. ERTIVEL à la société B.N.P PARIBAS (SA) ces sociétés étant prises en la personne de leur représentant légal ;

Vu les dernières conclusions adressées au greffe par la S.C.I. ERTIVEL le 2 décembre 2015 ici expressément visées ; qu'aux termes des conclusions ainsi déposées, la S.C.I. ERTIVEL demande au de :
 -prononcer la nullité de la clause d'intérêts contractuels et d'ordonner la restitution de la somme de 53.358,23 euros payée au titre des intérêts
 -de condamner la BNP PARIBAS à l'indemniser à hauteur de 50.000 euros ;

qu'à l'appui de ses prétentions, la S.C.I entend s'opposer aux moyens soulevés en défense par la BNP PARIBAS et explique, sur la demande de nullité de la clause d'intérêts contractuels que son action est fondée sur les dispositions des articles L313-1 et L313-2 du Code de la consommation et qu'elle a fait réaliser une expertise de son contrat de prêt par le cabinet JOUFFREY , lequel aurait découvert plusieurs anomalies dans le calcul du TEG l'une tenant à l'intégration des primes d'assurance, l'autre à la non intégration des frais de l'information annuelles des cautions;

que la S.C.I demande également au d'ordonner, sous astreinte, la délivrance d'un nouvel échéancier sans intérêt contractuel ;

que s'agissant de l'action en responsabilité, S.C.I soutient que la BNP PARIBAS a été d'une particulière mauvaise foi à la suite de la révélation de l'erreur de calcul et que le comportement de cette dernière , qui doit être assimilé à une intention de nuire a eu pour conséquences son fichage au Fichier national des impayés, l'interruption de ses investissements et lui a occasionné une perte de temps importante ;

Vu les dernières conclusions adressées au greffe par la B.N.P le 4 décembre 2015 ici expressément isées, laquelle demande à titre principal au de débouter la S.C.I. ERTVEL de ses demandes ; qu' à titre subsidiaire, en cas de substitution de l'intérêt contractuel par l'intérêt légal, la B.N.P demande au tribunal d'enjoindre la S.C.I. ERTIVEL à fournir un décompte sur la base du taux légal en vigueur à la date de l'acte de prêt et d'ordonner le renvoi de la cause à la mise en état ;

qu' à l'appui de ses prétentions, la BNP PARIBAS conteste toute erreur dans le calcul du TEG , tant l'erreur invoquée relativement à l'intégration des primes d'assurance que celle relative à la non intégration des frais de l'information annuelle des cautions ; que la BNP PARIBAS produit une décision de 2007 de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation et soutient que l'arrêt de 2011 invoqué en demande n'est pas applicable en l'espèce ;

qu'en ce qui concerne l'action en responsabilité engagée par la S.C.I. ERTIVEL, la BNP PARIBAS conteste toute faute de sa part, soutenant qu'elle avait la faculté de mettre fin à un compte à durée indéterminée à tout moment à condition de respecter un préavis et que les retards de remboursement du prêt lui donnaient le droit d'en exiger le remboursement anticipé ; que la BNP PARIBAS conteste aussi le quantum de la demande d'indemnisation formée à hauteur 50.000 euros , somme qui selon elle ne correspondrait à aucun préjudice justifié ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 1er février 2016 ;

MOTIFS

Attendu que la S.C.I. ERTIVAL était titulaire d'un compte courant auprès de la BNP PARIBAS ;

que suivant offre acceptée le 3 juillet 2010, la BNP PARIBAS a , dans la perspective de l'acquisition par la S.C.I. ERTIVAL d'une maison à usage locatif, consenti à cette dernière un prêt immobilier d'un montant de 325.000 euros au taux contractuel de 4,13% et au TEG annuel de 4,53% ;

que le montant des échéances portées au tableau d'amortissement était de 1.199,79 euros les 24 premiers mois puis de 2.073,02 euros ;

que la S.C.I a fait réaliser une analyse de son contrat de prêt par le cabinet JOUFFREY et a sur cette base adressé des réclamations à la BNP PARIBAS au début de l'année 2014;

qu'au mois de février 2014 , la BNP PARIBAS a interrompu les concours accordés, clôturé le compte, la S.C.I. étant invitée à restituer les moyens de paiement, à rembourser le solde débiteur du compte courant (102,79 euros) et à modifier la domiciliation bancaire des prélèvements automatiques effectués sur ses comptes, la question du prélèvement aux fins de remboursement du crédit immobilier accordé demeurant en suspend ;

que le 15 avril 2014, la BNP PARIBAS a contesté toute erreur affectant le TEG ;

que le 24 mars 2014, la BNP PARIBAS avait adressé une demande de remboursement de la somme de 338.069,36 euros due selon elle au titre du prêt ;

que les cautions ont également contesté le taux tel que calculé par la banque , de nombreux échanges de courriers ayant eu lieu entre les parties ;

1.SUR L'ACTION EN NULLITÉ DE LA CLAUSE D'INTÉRÊTS CONVENTIONNELS ET SUR LA DEMANDE DE SUBSTITUTION DES INTÉRÊTS LEGAUX AUX INTÉRÊTS CONVENTIONNELS

Attendu qu'il doit être relevé que la B.N.P ne conteste par la recevabilité mais exclusivement le bien fondé de l'action formée par la S.C.I. ERTIVEL ;

qu'il sera rappelé que le TEG exprime sous la forme d'un taux , la totalité du coût du crédit ; qu'il est un outil de comparaison permettant au futur emprunteur de comparer les diverses offres qui lui sont soumises et de faire un choix éclairé ; qu'il permet de porter à la connaissance de l'emprunteur une information préalable sur le coût du crédit ;

qu'il ressort des dispositions combinées des articles 1907 du Code civil, L314-4 du Code monétaire et financier , L313-1 et 2 du Code de la Consommation que le TEG , déterminé selon les prescriptions de ces articles doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt et ce qu'elle qu'en soit la nature ; que plus spécifiquement concernant les crédits immobiliers, la mention du TEG est prescrite par l' article L313-1 du Code de la Consommation;

que l'obligation de mentionner le TEG dans tout écrit constatant un contrat de prêt s'entend de la mention du taux exact ; que selon l' article L313-1 le TEG indiqué au contrat de prêt doit être exact à une décimale près ;

qu'il résulte de l' article L313-1 du Code de la Consommation que pour

la détermination du TEG comme pour celle du taux effectif de référence sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ;

que dans le cadre d'un crédit immobilier soumis au code de la consommation (article L312-1), l'emprunteur, en cas d'omission ou d'erreur affectant le TEG, peut soit demander la nullité de la clause d'intérêts conventionnels sur le fondement de l' article 1907 du Code civil, soit solliciter la déchéance du droit de percevoir les intérêts conventionnels du fait du non respect des dispositions de l' article L312-8 du Code de la Consommation sur le fondement de l' article L312-33 du même Code, étant précisé que cette sanction est toutefois laissée à l'appréciation du juge lequel peut se borner à prononcer la déchéance du droit aux intérêts conventionnels en tout ou partie ;

qu' en l'espèce la S.C.I. ERTIVEL sollicite la nullité de la clause d'intérêts contractuels avec substitution du taux légal aux taux conventionnel ;

qu' aux termes de l' article 1907 du Code civil, relatif au prêt à intérêt, l'intérêt est légal ou conventionnel ce dernier pouvant excéder le l'intérêt fixé par la loi lorsque celle-ci ne le prohibe pas ; que le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit ;

qu'en application de ces la mention d'un TEGerroné emporte substitution du taux contractuel par le taux légal et la restitution par la banque à l'emprunteur des sommes trop versées en remboursement du principal et des intérêts à l'exclusion de tous les frais et accessoires liés au prêt ;

qu'il résulte encore des dispositions des articles 9 du Code procédure civile et 1315 du Code civil qu'il appartient à l'emprunteur qui se prévaut d'une erreur dans le calcul du coût total du crédit ou du TEG sur le fondement des dispositions précitées de rapporter la preuve de ce que les frais dont il invoque l'omission par la banque constituait une condition d'octroi du prêt et qu'il les a effectivement supportés ;

qu'il en est ainsi notamment du coût total de l'assurance quel que soit le pourcentage de garantie (cass.civ1ère, 3 février 2011) et du coût des frais d'information des cautions dans les cas où ce coût est supporté par l'emprunteur (C.A. Lyon 21 février 2013) ;

qu'en l'espèce il résulte de la lecture de l'offre de crédit présentée le 18 juin 2010 et acceptée le 3 juillet 2010, qu'au taux d'intérêt fixe de 4,13% l'an s'ajoutaient les charges annexes suivantes pour la détermination du TEG :

- les primes d'assurance d'un montant de 81,25 euros
- la commission d'ouverture de crédit, d'un montant de 500,00 euros
- la contribution initial au fond mutuel de garantie CREDIT LOGEMENT, d'un montant de 2.800 euros
- la commission de caution, d'un montant de 300,00 euros

1.1.SUR L'EXISTENCE D'UNE ERREUR RÉSULTANT DE L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DU COÛT TOTAL DE L'ASSURANCE DU PRÊT

Attendu donc que les cotisations d'assurance doivent être intégrées dans le calcul du TEG lorsque la souscription de l'assurance constituait une condition d'octroi du prêt (civ.1ère 13 novembre 2008 ; civ.1ère, 12 juillet 2012 ; com.4 juin 2013), lorsqu'elle est imposée par le prêteur comme une condition d'octroi du prêt et que la formation de celui-ci est subordonnée à une telle souscription;

que doit donc être pris en compte le coût total de l'assurance quel que soit le pourcentage de garantie dès lors que l'assurance telle que souscrite constituait une condition d'octroi du prêt ;

qu'en l'espèce il résulte de la lecture de l'offre de crédit ésentée le 18 juin

2010 et acceptée le 3 juillet 2010, qu'au taux d'intérêt fixe de 4,13% l'an s'ajoutaient au titre des charges annexes pour la détermination du TEG des primes d'assurance d'un montant de 81,25 euros ;

qu'il est précisé en page 4 du contrat que ces charges équivalent à un taux de 0,40% l'an « intégrant les primes d'assurance dans la limite de la couverture de 100% du capital emprunté exigée pour l'octroi du crédit » ;

que donc seul le coût des primes d'assurance d'une couverture à 100% par l'assurance souscrite ont été retenue pour le calcul du TEG à 4,53% , ce point n'étant d'ailleurs pas contesté par la banque ;

que le coût des primes payées pour une couverture à 150% du capital emprunté n'ont pas été pris en compte dans le calcul du TEG ;

qu'il doit être précisé concernant ce point qu'il n'est pas discuté par les parties et notamment pas par la B.N.P que la S.C.I. ERTIVEL a effectivement supporté le coût (les frais) résultant d'une assurance complémentaire (à 50%) , la discussion portant sur le point plus précis que l'assurance complémentaire serait ou non facultative , soit qu'elle constitue ou non une condition d'octroi du prêt ;

qu'il importe donc en l'espèce de déterminer si la couverture par l'assurance à hauteur de 150% résultait d'un choix et d'une volonté de l'emprunteur comme le soutient la B.N.P ou d'une exigence de cette dernière comme l'allègue la société demanderesse ;

attendu que le contrat de prêt souscrit stipule en page 6 un paragraphe intitulé : « GARANTIE(S) ET / OU ASSURANCE(S) RETENUE(S) POUR VOTRE CREDIT » ainsi rédigé :

« *A REGULARISER SOUS SEING PRIVE

caution solidaire du CREDIT LOGEMENT à hauteur de 325.000 euros
caution personnelle et solidaire de Monsieur BERTRAND GUILLAUME
caution personnelle et solidaire de Madame BERTRAND KELLY

*ENGAGEMENTS DE L'EMPRNTEUR

L'emprunteur s'engage à première demande du prêteur à lui consentir une hypothèque de 1er rang sur le bien objet du financement , destinée à garantir l'ensemble des sommes qu'il sera susceptible de devoir au titre du présent crédit

*ASSURANCE GROUPE : A compter de ces deux dates (signature de l'acte ou enregistrement du 1er ordre de versement de crédit), vous êtes couvert de la manière suivante , pour un capital emprunté de 325.000 euros :

Bertrand Kelly :

contre le risque décès à hauteur d'un capital initial assuré de 162.500 euros moyennant paiement d'une prime au taux initial de 0,20% du capital assuré

contre le risque perte totale et irréversible d'autonomie à hauteur d'un capital initial assuré de 162.500 euros sans prime complémentaire par rapport au risque décès ci-dessus ;

Bertrand Guillaume :

contre le risque décès à hauteur d'un capital initial assuré de 325.000 euros moyennant paiement d'une prime au taux initial de 0,20% du capital assuré

contre le risque perte totale et irréversible d'autonomie à hauteur d'un capital initial assuré de 325.000 euros sans prime complémentaire par rapport au risque décès ci-dessus » ;

que deux primes complémentaires au taux de 0,20% du capital assuré ont donc été supportées pour bénéficier d'un taux de couverture à 150%, ce qui ne fait l'objet d'aucune discussion même s'il peut être relevé que la demanderesse ne justifie pas , par exemple en produisant ses relevés de comptes avoir réglé mensuellement une somme supérieure à 81,25 euros retenu pour le calcul du coût de l'assurance ;

qu'ensuite les deux assurances groupe souscrite par Monsieur et

Madame BERTRAND figurent en page 6 de l'offre devenue contrat de prêt ;

que ce contrat a été établi par la banque , non par l'emprunteur ;

que les dites stipulations sont suivies page 7 d'un autre paragraphe intitulé AUTRES CONDITIONS DU CREDIT (qui énonce quatre conditions supplémentaires tenant à la solidarité et à l'indivisibilité des personnes engagées au titre du crédit , à la domiciliation de l'emprunteur , à l'absence de transfert du crédit à une autre personne , à la soumission des services de gestion à la facturation prévue par la B.N.P , au traitement des données par la B.N.P) ;

qu'il se déduit donc des termes mêmes du contrat que la souscription d'une assurance garantissant une prise en charge en cas de décès et de perte irréversible d'autonomie à hauteur , non de 100% mais de 150% , constituait une exigence de la banque, non une volonté de l'emprunteur ;

que si tel avait été le cas l'offre initiale de crédit n'aurait pas comporté de stipulation relative à une garantie à hauteur de 150% ; qu'une telle stipulation aurait été l'objet d'un ajout entre l'offre et le contrat définitif ;

qu'il doit s'en déduire que la souscription d'une assurance garantissant non 100% mais 150% du capital emprunté constituait une condition d'octroi imposée par la B.N.P ;

que dès lors le coût afférent à cette souscription supplémentaire aurait du être pris en compte dans le calcul du TEG , ce qui n'a pas été le cas ;

1.2.SUR L'INCIDENCE DE L'ERREUR AFFECTANT LE TEG RÉSULTANT DE L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE LA TOTALITÉ DU COÛT DE L'ASSURANCE

Attendu que la mention, dans l'écrit constatant un contrat de prêt , d'un TEG inexact entraîne la nullité de la convention de taux ; que le TEG est toutefois le résultat d'une équation complexe délivrant un taux assorti de multiples décimales ;

que les articles L313-1 et R313-1 (annexe d) imposent que le résultat du calcul soit exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale , cette exigence étant applicable à tous les crédits ;

qu'il est donc nécessaire pour que l'erreur soit sanctionnée que l'écart entre le TEG mentionné dans le contrat et le taux réel soit supérieur à la décimale prescrite par l'article R313-1 du Code de la Consommation (civ1ère, 26 novembre 2014, civ1ère 9 avril 2015) ;

qu' en l'espèce le TEG mentionné au contrat de prêt est de 4,53% ;

que Monsieur JOUFFREY a, dans son rapport d'analyse financière , estimé à +0,145% l'incidence de la souscription à l'assurance groupe d'un taux de couverture supplémentaire à 150% du capital emprunté ;

que la prise en charge du coût total de l'assurance aurait du conduire à l'affichage d'un taux de 4,68% ; que l'écart entre le TEG mentionné dans le contrat et le taux réel est donc supérieur à la décimale prescrite ;

que l'erreur de calcul affectant le TEG résultant de l'absence de prise en compte de la totalité du coût de l'assurance imposé par la B.N.P étant supérieur à la décimale prescrite , il apparaît inutile et surabondant d'examiner le moyen tiré de la non intégration des frais de l'information annuelle des cautions ;

1.3.SUR LA SANCTION DU TEG ERRONÉ ET SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION DE LA SOMME DE 53.358,23 EUROS CORRESPONDANT AUX INTÉRÊTS PERÇUS PAR LA BANQUE

Attendu que l' article 1907 du Code civil, relatif au prêt à intérêt , dispose que le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit ; qu'en application de ces dispositions la mention d'un TEG erroné emporte substitution du taux contractuel par le taux légal et la restitution par la banque à l'emprunteur des sommes trop versées en remboursement du principal et des intérêts à l'exclusion de tous les frais et accessoires liés au prêt ;

qu'eu égard au caractère erroné du taux mentionné à l'acte de prêt , il convient en l'espèce de faire droit à la demande de substitution du taux conventionnel par le taux d'intérêt légal et d'ordonner sur le fondement de l' article 1907 du Code civil, la restitution des sommes correspondant à la différence entre les sommes prélevées au titres du taux conventionnelles et celles due au titre des intérêts légaux ;

que le taux légal applicable est le taux légal en vigueur à la date de souscription du prêt (civ1ère, 15 octobre 2014) , le 18 juin 2010, soit 0,65%;

qu'il ne saurait donc être fait droit aux prétentions telles que formulées par la S.C.I. ERTIVEL avec un taux variable de 2010 à 2013 (soit 0,65% pour 2010 puis 0,38, 0,71 et 0,04%);

qu'il sera encore précisé qu'au vu du tableau d'amortissement produit , le capital emprunté, n'a commencé d'être amorti qu' à compter de la 25ème échéance ; que durant 24 mois, soit deux années complètes, le capital restant du est demeuré égal au capital emprunté, soit 325.000 euros ;

que la restitution réclamée correspond quant à elle à 44 mois ;

qu'il résulte du tableau produit que pour une période de six mois les intérêts (légaux) dus sur le capital de 325.000 euros ont été de 880,21 euros quand les intérêts payés au taux conventionnel se sont élevés à la somme de 4.712,49 euros ;

qu'il s'en déduit que pour une période de 24 mois (6moisx4) , la somme due sur le capital de 325.000 euros s'élève à (4x880,21=) 3.520,84 euros quand les intérêts payés au taux conventionnel se sont élevés à la somme de (4x4.712,49=) 18.849,96 euros ;

que donc la somme de (18.849,96 – 3.520,84 euros) 15.329,12 euros pour la période de 24 mois durant laquelle sont dus les intérêts au taux légal de 0,65% sur la somme de 325.000 correspondant au capital restant du (capital emprunté dont l'amortissement n'a pas débuté) devra être restituée par la B.N.P à la S.C.I. ERTIVEL ;

qu' à compter de la 25ème mensualité le capital restant du a été réduit après règlement de chaque mensualité d'une somme chaque mois plus élevée (873,23 euros après règlement de la 25ème mensualité, 888,36 euros après règlement de la 30ème, 951,55 euros après règlement de la 50ème, ect);

que le tribunal se trouve dans l'incapacité de procéder à un calcul des intérêts aux taux de 0,65% dus sur le capital restant dû ;

que la S.C.I. ERTIVEL , sur qui repose la charge de la preuve, tant de l'erreur affectant le TEG que du montant des sommes dont elle réclame la restitution, ne produit aucun calcul des intérêts au taux de 0,65% du sur le capital (devenu dégressif) ;

qu'elle sera par conséquent déboutée du surplus de sa demande de restitution ;

que la demande de renvoi de l'affaire à la mise en état formée par la

B.N.P apparaît sans objet ; qu'elle sera rejetée ;

1.4.SUR LA DEMANDE DE PRODUCTION D'UN ÉCHÉANCIER AU TAUX LÉGAL

Attendu qu'en vertu de l' article 1315 alinéa 1 celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver dansson principecomme dansson quantum ;

que c'est en l'espèce la B.N.P , qui est en outre un professionnel du crédit et de la formalisation des actes et documents afférents à ce type d'opérations, qui réclame le paiement des intérêts dont le tribunal a décidé qu'il serait calculé au taux de 0,65% l'an ;

que la S.C.I. ERTIVEL qui reste redevable des intérêts au taux sus-visé apparaît dès lors bien fondée à solliciter de la B.N.P , organisme prêteur qu'elle lui délivre un nouveau tableau d'amortissement intégrant , non plus les intérêts au taux nominal de 4,13% mais les intérêts au taux légal de 0,65% dont la banque demande le paiement ; quecette communication sera ordonnée pour la période commençant à courir le 1er janvier 2015, la S.C.I. ERTIVEL ayant été déboutée de ses demandes en restitution formées pour l'année 2014 et une partie de l'année 2013 ;

que la B.N.P sera quant à elle déboutée de sa demande de communication d'un décompte sur la base du taux légal en vigueur à la date du prêt, soit 0,65%;

2.SUR L'ACTION EN RESPONSABILITÉ FORMÉE PAR LA S.C.I. ERTIVEL A L'ENCONTRE DE LA B.N.P ET SUR LA DEMANDE D'INDEMNISATION FORMÉE À HAUTEUR DE 50.000 EUROS

2.1.SUR LE COMPORTEMENT DE LA B.N.P

que la S.C.I. ERTIVEL , préalablement informée par une association de consommateurs, a fait réaliser une analyse financière de son contrat de prêt par le cabinet JOUFFREY ; que le rapport d'analyse a été déposé le 25 janvier 2014 ;

que la S.C.I. ERTIVEL a sur cette base , adressé des réclamations à la BNP PARIBAS par courrier daté du 27 janvier 2014 en demandant la substitution du taux légal au taux contractuel et le remboursement des intérêts prélevés sans cause ;

que les cautions ont également contesté le taux tel que calculé par la banque ;

que par courrier en réponse du 29 janvier 2014, la B.N.P indiquait à la S.C.I. ERTIVEL que sa réclamation avait été prise en compte ;

que par recommandé avecavis de réception daté du 11 février 2014 , la BNP PARIBAS a notifié à la S.C.I. ERTIVEL sa décision d' interrompre les concours accordés, de clôturer le compte, la S.C.I. étant invitée à restituer les moyens de paiement, à rembourser le solde débiteur du compte courant (qui s'élevait à la somme de 102,79 euros) et à modifier la domiciliation bancaire des prélèvements automatiques effectués sur ses comptes, la question du prélèvement aux fins de remboursement du crédit immobilier accordé , posé par la S.C.I. ERTIVEL demeurant sans réponse ;

que le 24 mars 2014, la BNP PARIBAS a adressé à la S.C.I. ERTIVEL une demande de paiement de la somme de 338.069,36 euros restant du au titre du prêt , la déchéance du terme ayant été prononcée par la banque ;

que le 15 avril 2014, la BNP PARIBAS a contesté toute erreur affectant le TEG ;

que si la B.N.P soutient qu'elle a la faculté de mettre fin à un compte à durée indéterminée à tout moment à condition de respecter un préavis , elle ne justifie pas de cette faculté , la convention de compte courant n'étant pas produite ;

que la B.N.P ne justifie pas davantage du fait que la S.C.I. ERTIVEL ne bénéficiait d'aucun droit à découvert , étant relevé que celui imputable à la S.C.I. ERTIVEL à la date de fin des concours était de 102,79 euros, soit une somme très réduite, suivant courrier de la B.N.P elle-même ;

qu'il résulte de ces éléments combinés à la chronologie des courriers échangés par les parties qu'en réalité la B.N.P a par du 11 février 2014 notifié sa décision d'interrompre ses concours par mesure de rétorsion à la réclamation formulée le 29 janvier précédant par la S.C.I. ERTIVEL ; que cette interruption des concours , infondée contractuellement, comme le soutient la S.C.I. ERTIVEL être assimilée à une mesure de rétorsion à la réclamation formulée et à une intention de nuire fautive engageant sa responsabilité contractuelle sur le fondement des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

2.2.SUR LE PRÉJUDICE SUBI PAR LA S.C.I. ERTIVEL

que ce comportement a eu pour conséquence le fichage de la S.C.I. ERTIVEL au fichier des impayés , l'interruption momentanée de ses investissements, une perte de temps importante ;

que le préjudice ainsi subi sera justement indemnisé par l'allocation de la somme totale de 10.000 euros, la S.C.I. ERTIVEL étant déboutée du surplus de ses demandes à ce titre ;

3.SUR LES AUTRES DEMANDES

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures d'exécution, l'astreinte vise à assurer l'exécution du jugement ; que si elle ne doit pas constituer un moyen de faire obstacle au principe du double degré de juridiction, le comportement de la B.N.P à la suite de la réclamation formulée par la S.C.I. ERTIVEL et son opposition même formulée dans le cadre de ses écritures à produire l'échéancier sollicité, sont de nature à craindre qu'elle tente de se soustraire à l'exécution de la présente décision;

qu'en conséquence la demande de production de l'échéancier sous astreinte sera ordonnée ; que le nouvel échéancier devra, à peine d'astreinte d'un montant de 50 euros par jours de retard durant 200 jours à compter de la signification du présent jugement , être adressé par courrier recommandé avec avis de réception à la S.C.I. ERTIVEL ;

Attendu que succombant à l'instance, la B.N.P supportera les entiers dépens seront recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile par SELARL ALBATANGELO – VERGONJEANNE , société d'avocats au barreau de Meaux ;

que pour les mêmes motifs , la B.N.P réglera à la S.C.I. ERTIVEL la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

qu'il apparaît en l'espèce nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement , laquelle exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire;

PAR CES MOTIFS, Le tribunal statuant conformément à la loi, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort:

PRONONCE l'annulation de la clause d'intérêts conventionnels stipulée à

l'acte de prêt souscrit par la S.C.I. ERTIVEL auprès de la B.N.P le 3 juillet 2010 ;

ORDONNE la substitution du taux d'intérêt légal en vigueur au 3 juillet 2010 (0,65%) aux taux d'intérêts conventionnel ;

CONDAMNE en conséquence la B.N.P PARIBAS à restituer à la S.C.I. ERTIVEL la somme de 15.329,12 euros pour la période de 24 mois durant laquelle sont dus les intérêts au taux légal de 0,65% sur la somme de 325.000 euros correspondant au capital restant du (capital emprunté dont l'amortissement n'a pas débuté) ;

DEBOUTE la S.C.I. ERTIVEL du surplus de sa demande en restitution des sommes exposées au titre des intérêts conventionnels pour les années 2012 et 2013 ;

REJETTE la demande formée par la B.N.P visant au renvoi de l'affaire à la mise en état ;

CONDAMNE la B.N.P PARIBAS (SA) à délivrer à la S.C.I. ERTIVEL, pour la période commençant à courir le 1er janvier 2015, un nouveau tableau d'amortissement intégrant, en lieu et place des intérêts aux taux nominal de 4,13% les intérêts au taux légal de 0,65% ;

DIT que l'échéancier sus-visé devra, à peine d'astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard passé 15 jours suivant la signification du présent jugement et suivant durant 200 jours, être adressé par la B.N.P à la S.C.I. ERTIVEL par courrier recommandé avec avis de réception ;

RESERVE au juge de l'exécution la liquidation éventuelle de l'astreinte ordonnée;

DEBOUTE la B.N.P de sa demande de communication d'un décompte sur la base du taux légal en vigueur à la date du prêt ;

CONDAMNE la B.N.P PARIBAS (SA) à payer à la S.C.I. ERTIVEL la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et déboute la S.C.I. ERTIVEL du surplus de ses demandes formées à ce titre ;

CONDAMNE la B.N.P PARIBAS (SA) prise en la personne de son représentant légal à supporter les dépens de l'instance ;

ACCORDE à la SELARL ALBATANGELO – VERGONJEANNE, société d'avocats au barreau de Meaux, le bénéfice de l'article 699 du Code de procédure civile;

CONDAMNE la banque la B.N.P PARIS BAS (SA) prise en la personne de son représentant légal à payer à la S.C.I. ERTIVEL la somme de 2.000 euros euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)